

# VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 899 vom 3. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2016\\_\\_899](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2016__899)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 899 du 3 novembre 2016

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 899 del 3 novembre 2016

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, GESTION FAUTIVE, INFRACTIONS EN MATIÈRE DE LP | 165 CP, 167 CP, 319 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisa-tion judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante, qui a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme posées par la loi (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2

Le recourant demande que le prévenu soit renvoyé devant l'autorité de jugement comme accusé de banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie (art. 163 CP) ainsi que de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (art. 164 CP). Le recourant n'avait toutefois jamais invoqué ces infractions auparavant, ni en cours d'instruction ni dans son premier recours du 8 février 2016 auprès de la Chambre des recours pénale, alors qu'il aurait pu le faire. Par ailleurs, dans son arrêt du 24 mars 2016, la Chambre des recours pénale n'avait pas chargé le procureur de procéder à l'examen de ces infractions qui, alors, n'entraient pas en considération. Au demeurant, il ne ressort pas du dossier que les éléments constitutifs de ces infractions seraient réalisés. Pour ces motifs, la conclusion tendant à la mise en accusation du prévenu pour les chefs précités doit être rejetée.

### E. 3

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement »

(Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1). Le principe « in dubio pro duriore » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; cf. ég. ATF 138 IV 186 consid. 4).

#### **E. 4**

Le recourant soutient que le dossier renfermerait suffisamment d'éléments pour renvoyer le prévenu en jugement du chef de gestion fautive.

##### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 165 ch. 1 CP, le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164 CP, aura, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, causé ou aggravé son surendettement, causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 165 ch. 1 CP, pris dans son ensemble, ne laisse planer aucun doute sur le fait que tombe sous le coup de cette disposition quiconque aura commis un acte prévu par le texte légal, dès lors que cet acte est propre, ce que l'auteur doit savoir, à contribuer à causer l'insolvabilité ou à aggraver une insolvabilité qui existait déjà. Quant à l'insolvabilité, il suffit que l'auteur l'ait causée ou favorisée par une négligence grave, l'intention de la provoquer n'étant pas nécessaire. Il découle de la structure et de la fonction de l'art. 165 ch. 1 CP que sont réprimés celui qui connaissait le risque d'insolvabilité et a consciemment pris ce risque, ou celui qui en a nié l'existence de façon irresponsable; il y a légèreté coupable lorsque, par un comportement fautif, l'auteur fait preuve d'un manque du sens des responsabilités; il ne s'agit pas de la différence entre l'intention et la négligence, mais d'une qualification particulière des actes de l'auteur. C'est en premier lieu en fonction des dispositions spécifiques qui définissent les devoirs de l'auteur qu'il convient de déterminer s'il a usé des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle. En résumé, il ne s'agit pas de faire la différence entre l'intention et la négligence proprement dite, mais d'apprécier l'attitude de l'auteur d'une manière particulière. D'après la structure et la fonction de la norme pénale en cause, l'auteur est puni pour avoir dû reconnaître le risque de l'insolvabilité et pour l'avoir pris, ou pour l'avoir nié d'une manière irresponsable. Quant au rapport de causalité adéquate, il existe lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, l'acte reproché à l'accusé est de nature à produire le résultat illicite ou à en favoriser l'avènement; il n'est pas nécessaire que les actes reprochés soient seuls à l'origine du résultat, ni qu'ils en soient la cause directe (ATF 115 IV 38 consid. 2, JdT 1990 IV 128, et les références citées).

## **E. 4.2**

En l'espèce, le recourant fait valoir que le prévenu aurait omis d'annoncer une créance de 500'000 fr. contre le débiteur T. \_\_\_\_\_ ainsi qu'une procédure ouverte au Luxembourg. De tels faits ne sont toutefois pas pertinents s'agissant d'apprécier une éventuelle faute de gestion au sens de l'art. 165 CP. La seule critique pertinente formulée par le recourant a trait à la manière dont le prévenu a géré son étude d'avocat en 2010 et 2011. A cet égard, on rappelle que l'intimé avait consacré, en 2010 et 2011, un montant total de 318'000 fr. au fonctionnement de son Etude, qui était alors déficitaire. Cet investissement était sans rapport avec les revenus, de l'ordre de 33'600 fr., de son activité d'avocat pour les exercices correspondants. Comme l'a relevé le procureur, le choix du prévenu de maintenir en activité une étude déficitaire était certes discutable. Toutefois, les éléments figurant au dossier ne permettent pas de retenir, avec un degré suffisant pour envisager une mise en accusation, que l'intimé aurait dû reconnaître le risque de l'insolvabilité et l'aurait pris consciemment, ou qu'il l'aurait nié de manière irresponsable. Le prévenu a en effet indiqué avoir eu d'importants problèmes de santé et pensait, au terme de sa convalescence, être en mesure de reprendre son activité professionnelle dont il espérait tirer des revenus suffisants. En outre, le prévenu n'a réalisé qu'après coup qu'il aurait dû licencier son personnel en 2010. Dans ces circonstances, on ne saurait affirmer rétrospectivement que le prévenu, pour qui, à l'époque, l'exploitation de son Etude n'était pas complètement vouée à l'échec, était parfaitement irresponsable de la maintenir en activité et qu'il aurait de cette manière aggravé son insolvabilité par une négligence grave. En cas de renvoi de la cause en jugement, l'acquiescement apparaît ainsi nettement plus probable qu'une condamnation, si bien que le classement est bien fondé sur ce point.

## **E. 5**

Le recourant demande que l'intimé soit mis en accusation pour avantages accordés à certains créanciers (art. 167 CP).

### **E. 5.1**

Selon l'art. 167 CP, se rend coupable d'avantages accordés à certains créanciers le débiteur qui, alors qu'il se savait insolvable et dans le dessein de favoriser certains de ses créanciers au détriment des autres, aura fait des actes tendant à ce but, notamment aura payé des dettes non échues, aura payé une dette échue autrement qu'en numéraire ou en valeurs usuelles, aura, de ses propres moyens, donné des sûretés pour une dette alors qu'il n'y était pas obligé, pour autant qu'il ait été déclaré en faillite ou qu'un acte de défaut de biens ait été dressé contre lui. L'insolvabilité au sens de cette disposition se définit comme la situation selon laquelle les actifs du débiteur ne couvrent plus les prétentions des créanciers de la société. La couverture doit également porter sur les créances qui, pour ne pas être encore exigibles, le deviendront bientôt, selon toute probabilité (ATF 104 IV 77 consid. 3d).

### **E. 5.2**

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le recourant, le fait que l'intimé aurait omis d'annoncer une créance de 500'000 fr. contre un débiteur en Allemagne, ainsi qu'une procédure ouverte au Luxembourg, ne sont pas non plus pertinents sous l'angle de l'art. 167 CP (cf. consid. 4.2 ci-dessus). Le recourant reproche également au prévenu d'avoir choisi de rembourser partiellement le prêt de K. \_\_\_\_\_ par 200'000 fr. le 22 octobre 2010, alors que la dette qu'il avait envers lui était plus ancienne, ce qui constituerait un acte de favoritisme de certains créanciers au sens de l'art. 167 CP. Cette manière de voir ne saurait

être suivie. En effet, même sans mise en demeure ni poursuites engagées (cf. PV aud. 1, lignes 127 et 128), la créance dérivant du prêt accordé par K.\_\_\_\_\_ était exigible. Or le fait de payer une dette échue plutôt qu'une autre n'est à lui seul pas répréhensible au regard de l'art. 167 CP. Par ailleurs, l'ancienneté de la créance ne joue aucun rôle de ce point de vue, l'art. 167 CP n'imposant pas à un débiteur de payer ses dettes selon leur ordre d'ancienneté. Il est vrai, comme l'avait relevé la cour de céans dans son arrêt du 24 mars 2016, que la non-incrimination, selon la lettre de l'art. 167 CP, du paiement de dettes échues au moyen de numéraires, n'empêche pas en soi que cette infraction puisse tout de même entrer en ligne de compte (ATF 117 IV 23 consid. 2, JdT 1993 IV 42). Toutefois, l'instruction a démontré que le prévenu avait des raisons valables de désintéresser d'abord le fisc bernois et qu'il ne l'a pas fait dans le dessein de favoriser ce créancier en particulier au détriment du recourant. Le dossier ne contient pas non plus d'éléments permettant de conclure, avec un degré suffisant pour envisager une mise en accusation, que le prévenu aurait agi dans le dessein de favoriser K.\_\_\_\_\_ au détriment du recourant. L'acquiescement étant plus probable qu'une condamnation en cas de renvoi du prévenu en jugement, le classement est bien fondé sur ce point également.

#### **E. 6**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance de classement du 26 septembre 2016 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par l'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 26 septembre 2016 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par l'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de D.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Nicolas Perret, avocat (pour D.\_\_\_\_\_), - Me Jean-Samuel Leuba, avocat (pour J.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.